



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2018 N°70
24 octobre 2018

- Décision n°2018/UTI CCB/12 du 12 octobre 2018 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) bief n°01 des Batailles PK 153.000 au bief n°46, écluse de Bussy PK 59.264 versant Marne du 12 octobre au 30 novembre 2018

P 2

- Décision n°2018/UTI CCB/14 du 15 octobre 2018 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) de l'écluse n°50 de Chevillon PK 50.557) l'écluse n°48 de Curel PK 54.654 sur le territoire des communes de Chevillon et Curel du 15 octobre au 30 novembre 2018

P 3

Direction territoriale Nord-Est

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DÉCISION

N° 2018/UTI CCB/12 en date du 12 octobre 2018

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
du bief n°01 des Batailles (PK 153.000) au
bief n°46, écluse de Bussy, (PK 59.264) versant Marne
du 12 octobre au 30 novembre 2018



Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison des divers travaux d'entretien du canal entre Champagne et Bourgogne (pose de palplanches, abattage d'arbres, ...), toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage, du bief n°01 des Batailles (PK 153.000) au bief n°46 écluse de Bussy (PK 59.264).

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 12 octobre au 30 novembre 2018 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que les entreprises en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

Les entreprises ROCHE FLUVIAL (Brazey-en-Morvan/21), VICHARD (Suzannecourt/52), CORTES (Eurville/52), BONGARZONE (Saint-Geosmes/52), BOUREAU (Choignes/52) et CALIN (Saint-Dizier/52), en charge de la réalisation des travaux, se chargent également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Saint-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes concernées (situées entre les PK 153.000 et 59.264) et des entreprises citées à l'article 3.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pascal GAUTHIER

Signé

Directeur territorial du Nord-Est

DÉCISION

N° 2018/UTI CCB/14 en date du 15 octobre 2018

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
de l'écluse n°50 de Chevillon (PK 50.557) à l'écluse n°48 de Curel (PK 54.654)
sur le territoire des communes de Chevillon et Curel
du 15 octobre au 30 novembre 2018



Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison des travaux de réfection du chemin de service et de pose de palplanches dans les biefs n°50 de Chevillon et n°49 de Breuil-sur-Marne, du canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive gauche, de l'écluse n°50 de Chevillon (PK 50.557) à l'écluse n°48 de Curel (PK 54.654), sur le territoire des communes de Chevillon et Curel.

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 15 octobre au 30 novembre 2018 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que les entreprises en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

L'entreprise ROCHE FLUVIALE de Brazey-en-Morvan (21) et l'entreprise CALIN de Saint-Dizier, en charge de la réalisation des travaux, se chargent également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Saint-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Chevillon, Curel et des entreprises ROCHE FLUVIALE et CALIN.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pascal GAUTHIER

Signé

Directeur territorial du Nord-Est